

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 893-2004, 22 septembre 2004

#### Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

##### — Entrée en vigueur des articles 29 et 282

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 29 et 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des ascenseurs et autres appareils élévateurs et des remontées mécaniques

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 du chapitre 74 des lois de 1991, énonce notamment que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf certaines dispositions qui y sont énumérées qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1992;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 940-95 du 5 juillet 1995, 3-97 du 7 janvier 1997, 952-2000 du 26 juillet 2000, 960-2002 du 21 août 2002 et 874-2003 du 20 août 2003, certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) sont déjà entrées en vigueur dont l'article 29 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 en ce qui concerne les installations de plomberie, les installations électriques et les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz et l'article 282 qui est entré en vigueur le 7 novembre 2000 en ce qui concerne les bâtiments et les équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'article 282 de cette loi a été remplacé par l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 952-2000 du 26 juillet 2000, l'article 116 de cette loi est entré en vigueur le 7 novembre 2000 en ce qui concerne les bâtiments et les équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 octobre 2004 l'entrée en vigueur des articles 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret numéro 895-2004 du 22 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2006 l'entrée en vigueur des articles 29 et 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et de l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 896-2004 du 22 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 octobre 2004 l'entrée en vigueur du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit fixée au 21 octobre 2004 l'entrée en vigueur des articles 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c.74) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret numéro 895-2004 du 22 septembre 2004;

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006 l'entrée en vigueur des articles 29 et 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et de l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 896-2004 du 22 septembre 2004;

QUE soit fixée au 21 octobre 2004 l'entrée en vigueur du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE